

**Kierch am Duerf - Gemeng Useldeng**  
**Association sans but lucratif**  
**9 am Brill L-8720 Rippweiler**  
**numéro RCS (F10977)**

**Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Association porte la dénomination "Kierch am Duerf - Gemeng Useldeng a.s.b.l." et a son siège dans la commune de Useldange.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2**

L'association a comme but de soutenir les oeuvres et organismes catholiques et civils, actifs au niveau de la promulgation de la miséricorde, de l'aide humanitaire et de l'entente chrétienne, au niveau national et international.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment :

- Contribuer à la protection du patrimoine sacré des monuments et oeuvres d'art sur le territoire de la commune d'Useldange et promouvoir sa grande valeur culturelle historique.
- Contribuer à l'ancrage de l'éducation aux valeurs chrétiennes dans la société par le renouveau de la catéchèse, les traditions catholiques, les fêtes liturgiques et l'harmonie sociétale.
- Renforcer la charité chrétienne dans la vie quotidienne en offrant des activités d'accompagnement, de soutien et de miséricorde.
- Soutenir la communauté interne dans la foi chrétienne en proposant des services religieux, des moments de prière, de méditation et de dialogue, tout dans le respect, la confiance et l'amour réciproque.
- Contribuer au dialogue entre diverses confessions religieuses et les communautés civiles, ceci au niveau local, communal et national.
- Recevoir en gestion, accepter des mandats ou procurations, gérer et défendre le patrimoine afférant par les moyens appropriés,
- Contribuer au financement des activités du culte catholique,
- Contribuer au financement ou organiser des activités culturelles dans les églises et édifices de la Commune d'Useldange.
- Soutenir les œuvres et organismes catholiques, actifs sur le territoire de la commune d'Useldange.
- Contribuer au financement, dans la mesure du possible, en tout ou en partie de la construction, restauration, modernisation, amélioration ou de l'entretien de l'immobilier ou du mobilier, réservés aux services de l'église.

- Recueillir des fonds en vue de soutenir des activités ou des œuvres agissant dans les domaines visés par la présente disposition,
- Coopérer avec toutes les institutions publiques et privées en vue de poursuivre la réalisation de l'objet social.
- Dans le cadre de son objet, elle peut détenir ou acquérir tout meuble ou immeuble. Elle peut recevoir tous dons et legs pour soutenir son activité. L'association peut devenir membre d'une association qui a un objet analogue sur le plan local, régional ou national.

## **Chapitre II : Les membres**

### **Article 3**

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

- Peuvent devenir membre actif, les fidèles des localités de la commune d'Useldange et toute personne qui par sa sympathie et/ou ses compétences professionnelles porte son soutien à l'objet de l'association.
- ayant la pleine capacité juridique; pour les mineurs sous réserve d'un accord parental

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 50 euros (*indice au 1er septembre 2023: 944.43*). Le nombre minimum des membres est de 5.

### **Article 4**

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes :

- Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre donateur pour la période d'une année comptable, sans droit de vote.
- Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre d'honneur sur proposition du conseil d'administration et confirmation de l'Assemblée générale. Les membres d'honneur ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne sont pas obligés de payer une cotisation.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

### **Article 5**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme grave:

- infraction aux bonnes mœurs ou aux statuts et règlements de l'association
- contravention intentionnelle aux intérêts de l'association
- désintéressement notoire

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 6**

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

### **Chapitre III : L'Assemblée générale**

#### **Article 7**

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

#### **Article 9**

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation de deux réviseurs de caisse
- la décharge aux administrateurs et aux réviseurs de caisse
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

## **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

### **Article 10**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président, son remplaçant ou secrétaire, par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au maximum 11 administrateurs adultes étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

### **Article 11**

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, un ou plusieurs vice-présidents, secrétaire et trésorier.

L'Association est engagée par la signature de deux administrateurs ayant un des rôles suivants: président, vice-président secrétaire, trésorier.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

## **Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

### **Article 12**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

### **Article 13**

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

**Article 14**

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à un autre organisme prévu à l'article 25(6) de la Loi comme : fondation d'utilité publique, société d'impact sociétal, Etat, commune, établissement public.

**Article 15**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Useldange 16.04.2025

**Membres du Conseil d'Administration:**

Marianne HARPES (présidente)

Claude METZ (secrétaire)

Jeanny SCHROEDER (trésorier)

Lea SIETZEN (membre)

Annie RASQUE (membre)

Louise Amelie NEY (membre)

Nicolas FISCH (membre)

Marie-Thérèse MOLITOR (membre)